

**Notice** : le tableau ci-après comporte les modifications apportées par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 aux dispositions du CGCT. Il présente successivement (1) les articles du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 à l'origine de la modification ; (2) les articles du CGCT modifiés par le décret ; (3) les dispositions du CGCT en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret ; (4) les dispositions du CGCT applicables après l'entrée en vigueur du décret ; (5) le commentaire des modifications ; (6) l'applicabilité outre-mer. Dans la colonne (n°4) après l'entrée en vigueur du décret, les passages en orange indiquent les ajouts ou modifications du décret, tandis que les passages barrés correspondent aux dispositions supprimées par le décret.

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
<b>Dispositions applicables aux communes</b>					
1er, I	R. 2121-9	<p>« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie. »</p>	<p>« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.</p> <p>Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »</p>	<p>La modification de l'article R. 2121-9 du CGCT clarifie le contenu et les modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal.</p> <p>Lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le nouvel alinéa 9 précise que la signature manuscrite du maire et des secrétaires de séance est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.</p>	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-6)
1er, II	R. 2122-7	<p>« La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.</p> <p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »</p>	<p>« La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.</p> <p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »</p>	<p>La modification de l'article R. 2122-7 du CGCT soumet le registre des arrêtés du maire à un régime identique à celui des délibérations du conseil municipal, dont les modalités de tenues sont prévues à l'article R. 2121-9 du même code.</p>	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-7)

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
2	R. 2121-10	« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 2121-10 du CGCT est la conséquence de la suppression du recueil des actes administratifs des communes, qui résulte de l'abrogation de l'article L. 2121-24 du même code.	DROM
3	R. 2121-11	« Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 2121-11 du CGCT est la conséquence de la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, qui résulte de la modification de l'article L. 2121-25 du même code.	DROM
5	R. 2131-1	« Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2131-1 que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. »	« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.  II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.  III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article R. 2131-1-A, devenu l'article R. 2131-1, du CGCT précise les conditions de la dématérialisation du mode de publicité des actes communaux.  Le premier alinéa indique que les actes publiés électroniquement doivent faire l'objet d'une publication intégrale sur le site internet de la commune sous un format non modifiable. Des précisions sont également apportées aux conditions de conservation des actes publiés sous format électronique.  Le second alinéa indique désormais que la publication électronique comporte la date de mise en ligne de l'acte, qui constitue le point de départ du délai de recours contentieux contre cet acte.	DROM  Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-11)

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
<b>Dispositions applicables aux départements</b>					
8, I	R. 3131-1	« Le dispositif des délibérations du conseil départemental et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil départemental, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins mensuelle.  Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel du département. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 3131-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des départements.	DROM
8, II	R. 3131-2	« Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3131-1 que le département choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. »	« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.  II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 3131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article R. 3131-2 du CGCT précise, dans les mêmes termes que pour les communes, les modalités de dématérialisation de la publicité des actes des départements.	DROM
<b>Dispositions applicables aux régions</b>					
9, I	R. 4141-1	« Le dispositif des délibérations du conseil régional et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil régional, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs de la région ayant une périodicité au moins mensuelle.  Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel de la région. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la région.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 4141-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des régions.	DROM

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
9, II	R. 4141-2	« Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4141-1 que la région choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. »	« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la région dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la région. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.  II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 4141-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article R. 4141-2 du CGCT précise, dans les mêmes termes que pour les communes et pour les départements, les modalités de dématérialisation de la publicité des actes des régions.	DROM
<b>Dispositions applicables aux groupements de collectivités locales</b>					
10, 1°	R. 5211-41	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 5211-41 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des EPCI.	DROM
10, 2°	R. 5421-14	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, visés à l'article L. 5421-3, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.  La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 5421-14 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département.	DROM

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
10, 3°	R. 5621-1	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, visés à l'article L. 5621-8, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.  La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 5621-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins une région.	DROM
<b>Dispositions spécifiques applicables au bloc communal de la Nouvelle-Calédonie</b>					
16	R.121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC)	Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire ou le commissaire délégué.  Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire, pris après avis du directeur des services d'archives de la Nouvelle-Calédonie, à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le haut-commissaire ou le commissaire délégué.  Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur classement provisoire et leur reliure sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté peut prévoir des dispositions particulières pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux.  Les autorisations accordées en application du présent article sont révocables à tout moment.	Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au haut-commissaire ou au commissaire délégué.  Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.  Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.  Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.  L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.  Tout collage est prohibé.  Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.  La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.  Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.	modifications relatives à la tenue du registre de communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
16	R.122-10 du CCNC	La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée de celui-ci.  La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.  L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie.	La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée de celui-ci.  La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.  L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 121-8 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.  Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.	modifications relatives à la tenue du registre de communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au <u>1er juillet 2022</u>	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au <u>1er juillet 2022</u>
16	R.122-10-1 du CCNC		<p>Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 121-8.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.</p>	modifications relatives à la tenue du registre de communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
17	R.121-9 du CCNC	L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L. 121-17, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.	article abrogé	suppression du compte-rendu de séance	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
18	R.121-37-1 du CCNC		<p>I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</p> <p>La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.</p> <p>II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 121-39-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.</p> <p>III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 121-39-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.</p>	modifications relatives à la publicité des actes des communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie